

12. *Sénilité précoce:*

Que la "sénilité précoce" des anciens combattants, le cas échéant, soit prise en considération en modifiant la Loi de la pension.

La sénilité précoce aura pour effet d'abrèger la vie active et la vie réelle des intéressés et ce problème devrait être résolu par le Gouvernement sans nuire trop au Fonds de pension.

13. *Service dans les forces permanentes:*

Que le service dans les forces permanentes du Canada (marine, armée et aviation) soit compté comme service contributoire sous le régime de la loi.

Par arrêté du conseil C.P. 14/1268, du 16 juin 1934, le service dans la Royale Gendarmerie à cheval au Canada peut compter comme service contributoire. Par contre on constate que le service dans le service civil compte comme service contributoire pour les fins de la pension tant sous le régime de la Loi de la milice que de la Loi de la Royal Gendarmerie à cheval. Voilà une situation anormale intéressant croit-on, un nombre comparativement peu élevé de fonctionnaires et à laquelle il pourrait être remédié par arrêté du conseil.

14. *Taux courants et employés saisonniers permanents:*

Que des dispositions soient prises pour permettre aux employés rémunérés sur la base des taux courants de contribuer sous le régime de la loi, et pour que la pension des employés saisonniers permanents soient déterminées d'après une base plus équitable.

Sous ce rapport nous approuvons les réclamations des autres organismes du service civil, dont les membres sont plus directement concernés.

Monsieur le président, je me propose de ne pas lire l'appendice A ainsi que les autres appendices. Ce serait une perte de temps. Mais j'attire votre attention sur les divers graphiques. A la page 10 du mémoire, on trouvera l'Appendice B et à la suite il y a quatre graphiques qui méritent votre examen vu que nous n'avons pas eu de renseignements sur le progrès de la pension, c'est-à-dire sur les conditions du fonds,—sauf ce qui a été publié dans les comptes publics et au Parlement. Mais ces documents publics ont servi de base pour l'élaboration de ces graphiques dont le but est de nous donner une idée de la tendance du régime de la pension et nous a permis de voir si quelques-unes de nos représentations dans le cas en question seraient au moins dans les limites de la structure financière de la loi. Tous ces graphiques sont accompagnés de légendes qui les expliquent. Je serai maintenant heureux de répondre à vos questions.